

## APPELS À PROJETS

### ► La motivation des peines correctionnelles

► Projets à faire parvenir en :

15 exemplaires

► Date limite :

Lundi 14 mai 2018

Dépôt dans les locaux de la Mission de recherche avant 16 heures  
(prévenir Mme Sophie Sebag au 01 70 22 70 67)

Mission de recherche Droit et Justice  
Ministère de la justice – Millénaire 3  
35, rue de la Gare – 75019 Paris

Ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)  
Mission de recherche Droit et Justice  
Ministère de la justice – Site Millénaire 3  
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

mission@gip-recherche-justice.fr  
www.gip-recherche-justice.fr

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Il présente des propositions d'orientations de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheurs.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique "Présenter un projet") :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets,
- une fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée

doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets.

Nous vous recommandons vivement la lecture du document « modèle de convention »

Introduite en 1994 dans le Code pénal, et s'appuyant sur le principe de l'individualisation des sanctions, la motivation de la peine d'emprisonnement sans sursis (art. 132-19, al. 2) est venue répondre à une préoccupation des politiques pénales successives : la limitation du recours à l'incarcération en matière délictuelle<sup>1</sup>. Surpopulation carcérale, effets désocialisants et déshumanisants, poids économique, les arguments n'ont pas manqué pour dénoncer la peine privative de liberté. Le législateur avait pourtant, antérieurement, développé la palette des peines alternatives à l'emprisonnement – le sursis (1891), le sursis avec mise à l'épreuve (1959) ou encore le « sursis-TIG » (1983) – et innové, depuis, par la création de la peine de contrainte pénale. Bien qu'il ait même tenté de lui faire perdre son « statut traditionnel de "peine principale" »<sup>2</sup>, la pratique montre que l'emprisonnement a conservé une place privilégiée, devenant une sorte de point de repère qui fonde et structure le pouvoir du juge pénal<sup>3</sup>.

Dans ce contexte, la motivation a donc été l'occasion, outre de garantir contre l'arbitraire, d'imposer à celui qui prend la décision, de le faire en livrant ses raisons. Et pour renforcer davantage cette exigence, la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 dite « loi pénitentiaire » a ajouté un alinéa 3 à l'article 132-24 du Code pénal disposant alors qu'« une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours ». Dans son prolongement, la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et à l'efficacité des sanctions pénales a renforcé à son tour l'exigence de motivation qui touche désormais non seulement le prononcé de la peine d'emprisonnement ferme (art. 132-19 al. 2) mais encore le refus de son aménagement *ab initio* lorsque son *quantum* est inférieur ou égal à deux ans (art. 132-19, al. 3). Elle a par ailleurs restitué une totale liberté dans le choix de la peine au juge dont les pouvoirs avaient été, au moins en partie, entamés par la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs à l'origine des peines–plancher à l'encontre des récidivistes. Celles-ci disparaissent en 2014.

***La motivation de la peine d'emprisonnement.*** Cet appel à projets, qui s'inscrit dans le prolongement de celui lancé il y a presque une dizaine d'années sur la motivation des décisions de justice<sup>4</sup>, propose donc de réfléchir sur l'exigence de motivation de la peine d'emprisonnement ferme. Au-delà de la notion même de motivation, il s'agirait d'analyser l'impact de cette exigence sur le fonctionnement des juridictions. Dans quelle mesure pèse-t-elle sur les pratiques des magistrats ? Génère-t-elle un surcroît de travail ? Les récents travaux sur la motivation des décisions de justice<sup>5</sup> montrent en effet le caractère stéréotypé de la motivation, la grande place du formalisme et le risque de « la motivation langue de

---

1. En 1986, dans le projet de Code pénal, il avait été ainsi prévu une motivation spéciale pour tout emprisonnement correctionnel inférieur ou égal à quatre mois. Les parlementaires ayant craint que ce seuil pèse sur la décision des juges qui auraient pu être tentés de prononcer des peines d'emprisonnement plus longues pour s'affranchir de l'obligation de motiver, ont décidé qu'« en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine » (article 132-19 al.2). Voir Jacques-Henri Robert, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 2001, p. 388-389.

2. L'article 131-3 prévoyait d'autres peines délictuelles comme le jour-amende, le travail d'intérêt général, etc. Voir Anne Ponseille, « La double motivation de l'article 132-24 du code pénal, outil de limitation du recours judiciaire à la peine d'emprisonnement ferme : de l'illusion à la désillusion », in *Archives de politique criminelle*, n°35, 2013, p. 63.

3. Voir Christian Mouhanna (dir.), *Vers une nouvelle justice ? Observation de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à la contrainte pénale et à la libération sous contrainte*, Rapport Mission de recherche Droit et Justice, janvier 2018, p. 126, à paraître sur le site de la Mission de recherche Droit et Justice.

4. Voir Mathilde Cohen et Pasquale Pasquino, *La motivation des décisions de justice, entre épistémologie sociale et théorie du droit. Le cas des cours souveraines et des cours constitutionnelles*, Rapport de la Mission de recherche Droit et Justice, 2013 ; Cécile Chainais, Dominique Fenouillet et Gaëtan Guerlin, *La motivation des sanctions prononcées en justice : principes et réalités*, Rapport de la Mission de recherche Droit et Justice, publié chez Dalloz, 2013.

5. Voir récemment Francis Affergan, Christiane Besnier et Anne Jolivet, *La construction de la motivation des décisions criminelles à l'audience, France, Belgique, Suisse*, Rapport de la Mission de recherche Droit et Justice, 2016 (<http://www.gjp-recherche-justice.fr/publication/la-construction-de-la-motivation-des-decisions-criminelles-a-laudience-france-belgique-suisse/>). En 2013, l'ENM lançait un appel à projets spécifique sur la motivation des décisions de cour d'assises : voir Vanessa Perrocheau, Djoheur Zeroucki-Cottin et Philip Milburn, *La motivation en actes. Analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises*, Rapport ENM, janvier 2017 (<http://www.enm.justice.fr/sites/default/files/rub-ret/d/synthese-coll-J21.pdf>).

bois »<sup>6</sup>. Ce constat est-il également perceptible pour la motivation de cette peine ? Se pose, pour le dire autrement, la question de la standardisation des décisions face à l'exigence de motivation *in concreto*. Il s'agirait également de questionner l'information disponible sur la personnalité de l'auteur, au-delà des antécédents judiciaires et des éléments déclaratifs, pour étayer une motivation *in concreto*.

De manière plus précise, il serait intéressant d'analyser la réception, par les magistrats, des critères introduits par la loi de 2014 précitée, dont les uns – la gravité de l'infraction, la personnalité de son auteur et le caractère « manifestement inadéquate » de toute autre sanction – doivent permettre au tribunal de démontrer concrètement en quoi le prononcé de la peine d'emprisonnement sans sursis est nécessaire, et dont les autres – la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur de l'infraction – doivent permettre de justifier la mise en détention effective du condamné auquel tout aménagement a été refusé. Il faudrait également réfléchir à la « surmotivation » requise par l'article 132-19 alinéa 3 dans le cas où la juridiction pénale qui prononce la peine d'emprisonnement n'ordonne aucune des mesures prévues aux articles 132-25 et suivants.

Par ailleurs au-delà des effets sur les pratiques des professionnels, il s'agirait d'étudier l'incidence de la motivation sur la nature et le *quantum* des peines prononcées.

Une analyse des arguments mobilisés dans les motivations apporterait un éclairage important. Il serait par ailleurs intéressant, dans une approche comparée entre les différents degrés de juridictions, d'analyser pour un même dossier le contenu de la motivation. Au-delà, il s'agirait de s'intéresser à la circulation des arguments, en d'autres termes aux liens susceptibles d'être mis en évidence entre la motivation rédigée par les juges de première instance et celle retenue en appel et à la part d'influence que la première exerce, ou non, sur la seconde.

*L'extension de la motivation de la peine.* La Cour de cassation témoigne de sa volonté d'exercer un contrôle étroit du respect des exigences légales, qu'il s'agisse de la motivation du prononcé de la peine d'emprisonnement ferme<sup>7</sup> ou de celle du refus d'en prévoir son aménagement<sup>8</sup>. Surtout, elle étend désormais l'obligation de motiver à l'ensemble des peines correctionnelles. Si les premières décisions rendues semblaient en circonscrire le domaine, l'impératif est clairement généralisé par celles rendues les 1<sup>er</sup> février et 28 juin 2017 qui affirment, par-delà la lettre de l'article 132-19 du code pénal qu'« en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle »<sup>9</sup>. Sur le fondement combiné des articles 132-1 al. 3 du code pénal et de l'article 485 du code de procédure pénale, ce sont désormais toutes les peines correctionnelles qui doivent être motivées tant dans leur nécessité que leur proportionnalité<sup>10</sup>. Cet appel à projets propose donc de réfléchir à l'extension de la motivation ainsi opérée. Les questionnements sont pluriels. Théoriques d'une part : quant aux fondements textuels retenus mais également quant au principe d'individualisation dont l'effectivité semble en ressortir grandie. Pratiques d'autre part : quelle est la réalité de la motivation ainsi généralisée aux peines prononcées en matière correctionnelle ? Comment les magistrats, en fonction des procédures de jugement, pourront-ils y satisfaire ? En ont-ils les moyens à partir de la teneur des dossiers pénaux qui leur sont transmis ? Il serait ici précieux d'analyser une jurisprudence en cours de formation.

Une réflexion prospective et comparée pourrait également être envisagée pour la matière contraventionnelle et pour la matière criminelle alors que la chambre criminelle. A cet égard, si la chambre criminelle a affirmé l'interdiction de motivation de la peine prononcée par une cour d'assises,

---

6. Vanessa Perrocheau, Djoheur Zeroucki-Cottin et Philip Milburn, *La motivation en actes, op. cit.*, p. 235.

7. Crim. 29 nov. 2016, n° 15-86.116, Crim. 29 nov. 2016, n° 15-86.712

8. Crim. 30 mars 2016, n° 15-81.550, Crim. 29 nov. 2016, n° 15-86.712, n° 15-86.116, n° 15-83.108, Crim. 30 nov. 2016, n° 15-86.718.

9. Voir récemment Crim. 9 janvier 2018, n°17-80.200.

10. Voir les trois décisions de la Cour de cassation rendues le 1<sup>er</sup> février 2017 (n°15-83.983 ; n°15-85.199 ; n°15-84.511).

elle a saisi le Conseil constitutionnel de cette question<sup>11</sup>. De la même manière, cette réflexion pourrait porter sur le prononcé des peines d'amende, d'abord en raison de sa fréquence, ensuite parce que l'amende doit être motivée non seulement au regard des critères généraux figurant à l'article 132-1 du code pénal, mais également en application de l'article 132-20 du même code, en prenant en compte les ressources et les charges du prévenu (ce qui suscite un contentieux spécifique). Quels sont les éléments requis ? A qui incombe la charge de les réunir et de les produire ?

En outre, dans une approche pluridisciplinaire et comparatiste, il serait intéressant que les règles applicables à la motivation des peines soient confrontées non seulement à celles ayant cours dans quelques autres pays mais également aux règles applicables à la motivation des sanctions pénales – essentiellement les amendes prononcées par l'administration ou par les autorités administratives indépendantes.

Enfin, un dernier aspect mériterait attention dans le contexte de l'exigence de motivation de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle, ainsi que dans la perspective d'une extension de cette motivation des peines en général : il s'agit des acteurs. La motivation touche les justiciables – le condamné et la victime – ainsi que les avocats. Quel sens a pour eux la motivation de la peine ? La motivation vise à renseigner, à expliquer, à justifier un choix, mais n'appelle pas de discussion. Il conviendrait donc d'analyser l'impact de l'exigence et du rôle de la motivation de la peine pour l'accusé et la victime (la place de l'appropriation par l'accusé de sa peine, les effets pédagogiques, les éventuels effets stigmatisant tant pour l'auteur que pour la victime, etc.). Quel est le positionnement des avocats ? Dans une approche prospective et comparée, il serait intéressant d'envisager l'usage qu'ils seraient amenés à faire de cette motivation pour leur client.

### Intérêts pratiques

Les projets de recherche devront permettre d'apprécier les effets des réformes législatives sur la motivation de la peine, et plus particulièrement celles de novembre 2009 et d'août 2014, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de cassation sur les pratiques professionnelles des tribunaux correctionnels, sur l'organisation des services, sur la rédaction des jugements et arrêts en matière correctionnelle.

### Modalités

Les projets de recherche devront privilégier une approche comparée et pluridisciplinaire (histoire du droit, anthropologie, ethnologie, sociologie, science politique et droit). Ils devront également mêler approche empirique, de terrain et réflexion.

### Bibliographie indicative

- Chainais Cécile, Fenouillet Dominique, Guerlin Gaëtan, *Les sanctions en droit contemporain. Volume 2. La motivation des sanctions prononcées en justice*, Dalloz, 2013.
- La Motivation*, travaux de l'association Henri Capitant, LGDJ, 2002.
- Mihman Alexis, « La motivation spéciale des peines d'emprisonnement », in *Gazette du Palais*, n°16, 26 avril 2016.
- Ottenhof Reynald (dir.), *L'individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*, Érès, 2001.
- Piotrowicz Cyril, « L'emprisonnement correctionnel sans sursis, exemples de motivation par la cour de cassation », in *La Gazette juridique*, n°10, juin 2016.
- Ponseille Anne, « La double motivation de l'article 132-24 du code pénal, outil de limitation du recours judiciaire à la peine d'emprisonnement ferme : de l'illusion à la désillusion », in *Archives de politique criminelle*, n°35, 2013.

---

11. Voir les trois décisions de la Cour de cassation rendues le 8 février 2017 (n°15-86.914 ; n°16-80.389 ; n°16-80.391). Crim. 28 juin 2017 (n°16-87.469) sur l'exigence de motivation d'un sursis avec mise à l'épreuve. Voir également la décision de renvoi en QPC du 13 décembre 2017 (n°17-82.237 et 17-82.858).